



ACCESSIBILITÉ

L'accessibilité du cadre bâti aux travailleurs handicapés est en bonne voie

● RÉPONSE MINISTÉRIELLE DU 19 AVRIL 2011
MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

Question n° 83181 JO Ass. Nat. du 6/07/10 - Réponse du 19/04/11

Question : M. Michel Liebgott interroge M. le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sur les normes d'accessibilité des constructions neuves aux personnes handicapées. Les rapports accordés par le Gouvernement et les tentatives d'instaurer des dérogations concernant les normes pour l'accessibilité des constructions neuves aux personnes handicapées par ailleurs, les dispositions prises par le maître d'ouvrage en matière d'accessibilité des lieux de travail doivent être annexées au dossier de maintenance. De la même façon, le recours à un architecte pour réaliser le projet de construction est obligatoire lorsque la surface hors œuvre nette (SHON) de la future construction dépasse 170 m². Les architectes doivent connaître les réglementations applicables et ainsi mettre en œuvre les exigences concernant l'accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés. Enfin, la conformité aux exigences réglementaires et législatives est contrôlée par les services d'inspection et de contrôle de l'administration. La mise en accessibilité des bâtiments aux travailleurs handicapés sera donc vérifiée par les services de l'Etat sur le terrain. Il est important de réaffirmer le caractère volontariste de la politique gouvernementale menée en faveur des personnes handicapées, dont le programme est donné par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Cette dernière poursuit notamment l'objectif ambitieux de rendre, d'ici à 2015, l'ensemble des aspects de la vie quotidienne accessible aux personnes en situation de handicap, via le principe d'universalité de l'accessibilité du cadre bâti qui est un objectif fort devant être mis en œuvre en mobilisant une large gamme de solutions compatibles avec les contraintes de construction. ■

INFORMATION
Cette réponse est analysée dans la page Réponses ministérielles du magazine, p. 53

Réponse : Le décret du 21 octobre 2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail a pour objectif la mise en accessibilité de tous les lieux de travail aux travailleurs handicapés pour les bâtiments nouveaux ou parties neuves de bâtiments existants. Les dispositions en vigueur permettent d'assurer la mise en application de ces textes. Tout d'abord, le maître d'ouvrage est responsable de la construction d'un bâtiment ou partie neuve d'un bâtiment existant est soumis à des règles de conception, incluant les aspects de conception, incluant les

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Article 1

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Arrête :

du 5 mai 2011,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Vu l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'article R. 122-16 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; Vu l'avis de la sous-commission permanente de la commission centrale de sécurité lors de sa séance du 5 mai 2011, Arrête :

Article 3
Chargé de l'exécution...
Fait le 12 mai 2011. ■

Le bénéfice de ces agréments est accordé sous réserve des dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2007 susvisé, et en particulier de ses articles 3, 5 et 7.

Article 2

Le bénéfice de ces agréments est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.

L'agrément est valable un an.